

## **QUANTEL**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 8 096 015 euros  
Siège social : 2-bis avenue du Pacifique – ZA de Courtaboeuf  
BP 23 – 91941 LES ULIS CEDEX  
970 202 719 RCS EVRY

### **RAPPORT SPECIAL DU DIRECTOIRE** **A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 9 JUIN 2015**

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte afin de soumettre à votre approbation le renouvellement de délégations de compétence et autorisations financières qui viennent prochainement à expiration et une autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues.

Lors de l'assemblée, vous entendrez également la lecture des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes.

#### **I - Projet de renouvellement de l'autorisation à donner au Directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (8<sup>ème</sup> résolution)**

L'assemblée générale ordinaire du 12 juin 2014 a, aux termes de sa 7<sup>ème</sup> résolution, et conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, autorisé le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à acheter ou faire racheter par la Société ses propres actions, dans le cadre d'un programme de rachat d'actions propres en vue :

- d'assurer la liquidité et animer le marché des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, intervenant au nom et pour le compte de la Société en toute indépendance et agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI telle que reconnue par l'Autorité des marchés financiers, ou
- de la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe de la Société, de fusion, de scission ou d'apport, ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société, ou

- d'attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, au titre d'un plan d'épargne entreprise, ou pour l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions de l'article L.225-197-1 et suivants du Code de Commerce, ou
- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de Commerce.

Cette autorisation, d'une durée de 18 mois à compter de la décision de cette assemblée générale, a été mise en œuvre par le Directoire, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte AFEI, conclu avec la société INVEST SECURITIES, pour assurer la liquidité et animer le marché des titres QUANTEL.

Le bilan des opérations réalisées dans le cadre de programmes de rachat d'actions autorisés figure au paragraphe 16.5 du rapport du Directoire sur la gestion et l'activité de la Société et du Groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et en application notamment des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, nous vous proposons de renouveler cette autorisation et d'autoriser le Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions légales et réglementaires, à acheter ou faire racheter des actions de la Société dans le cadre d'un nouveau programme de rachat d'actions propres en vue des mêmes finalités que celles adoptées lors de la précédente assemblée générale du 12 juin 2014 et présentées ci-avant.

Il est précisé que le total des actions détenues par la Société à une date donnée ne pourrait dépasser 10% du capital existant à cette même date.

Les achats d'actions et leur cession éventuelle en vertu de cette autorisation, pourraient être exécutés dans la limite d'un prix unitaire d'achat maximum de 15 euros et d'un prix unitaire de cession minimum égal à 1 euro sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société.

Nous vous proposons de fixer à 1 000 000 euros le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions.

L'autorisation ainsi conférée au Directoire, qui priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale mixte du 12 juin 2014 aux termes de sa 7<sup>ème</sup> résolution, serait valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

**II - Projet d'Autorisation à donner au Directoire à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation des actions auto-détenues (10<sup>ème</sup> résolution)**

En complément de l'autorisation dans le cadre du programme d'achat par la Société de ses propres actions présentée au paragraphe I ci-avant, le Directoire sollicite de votre assemblée une autorisation aux fins de pouvoir réduire le capital social de la Société en une ou plusieurs fois, lorsqu'il l'estimera opportun, par annulation de toute quantité d'actions auto détenues qu'il déterminera, acquises dans le cadre de toute autorisation donnée par l'assemblée générale ordinaire en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du capital social sur une période de vingt-quatre mois.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

**III - Projet de renouvellement des délégations de compétence et autorisations financières consenties au Directoire pour augmenter le capital social qui viennent prochainement à expiration (de la 11<sup>ème</sup> à la 19<sup>ème</sup> résolution)**

Les délégations de compétence et/ou autorisations financières suivantes qui ont été consenties au Directoire par les actionnaires réunis en assemblée générale les 5 juin 2012 et 30 avril 2013, viennent prochainement à expiration ou expireront en cours d'exercice.

Afin de permettre au Directoire de disposer de la plus grande souplesse pour faire appel au marché financier, lever des fonds par voie de placement privé dans des délais réduits ou encore intéresser son personnel salarié ou ses cadres dirigeants et permettre ainsi à la Société de se doter, lorsqu'elle l'estimera opportun, des moyens financiers nécessaires au développement de ses activités, nous vous soumettons divers projets de résolutions tendant à renouveler ces délégations de compétence et/ou autorisations financières dans les conditions décrites ci-après.

Il est précisé que ces projets de renouvellement des délégations de compétence consenties au Directoire tiennent compte de la réforme du régime d'émission des valeurs mobilières complexes, opérée par l'ordonnance du 31 juillet 2014, prévoyant désormais que les émissions qui ne sont pas susceptibles d'emporter une augmentation du capital immédiate ou à terme ne relèvent plus de la compétence de l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions modifiées des articles L.228-92 et suivants du Code de commerce. En conséquence, l'émission de titres de créance donnant droit à d'autres titres de créance ou donnant droit à l'attribution de titres de capital existants peut être décidée par le Directoire sans autorisation de l'assemblée générale.

*III.1 Projet de renouvellement de la délégation de compétence au Directoire pour augmenter le capital (i) soit par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, (ii) soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (11<sup>ème</sup> résolution)*

L'assemblée générale ordinaire du 30 avril 2013 a, aux termes de sa 9<sup>ème</sup> résolution, délégué au Directoire, pour une durée de 26 mois, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital :

- par l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou au capital des sociétés dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-92 et suivants du Code de commerce, dans la limite d'un montant nominal maximum de 20 000 000 euros ;
- et/ou par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et dans la limite des sommes inscrites en comptes lors de l'augmentation de capital.

Cette délégation de compétence, qui vient à expiration le 30 juin 2015, a été utilisée par le Directoire le 17 novembre 2014 pour décider une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut global, prime d'émission comprise, de 3 779 781,12 euros (soit, 1 476 477 euros de nominal et 2 303 304,12 euros de prime d'émission), par voie d'émission et admission sur le marché Euronext Paris de 1 476 477 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune au prix unitaire de 2,56 euro (Note d'opération ayant reçu le visa de l'AMF n°14-603 en date du 18 novembre 2014).

Nous vous proposons de la renouveler dans les conditions et limites de montant ci-après rappelées, pour permettre au Directoire de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations de capital :

- (a) par voie d'émission, en France ou à l'étranger, en faisant offre au public de titres financiers, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, à titre onéreux ou gratuit régies par les articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 et L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce, correspondant à (i) des actions ordinaires de la Société et/ou (ii) des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »), et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iii) des titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

(b) et/ou par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social et émissions visées au paragraphe a) ci-dessus auxquelles le Directoire pourrait procéder en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 20 000 000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Le montant total des augmentations de capital social résultant de l'incorporation des réserves, primes et bénéfices visées au paragraphe b) ci-dessus, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond de 20 000 000 d'euros fixé ci-dessus, ne pourrait être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices existant lors de l'augmentation de capital.

En outre, nous vous proposons de limiter à 20 000 000 euros le montant nominal maximum global des augmentations de capital qui seraient susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence (à l'exception des augmentations de capital décrites au paragraphe b) ci-dessus) et des délégations de compétence et autorisations financières décrites aux paragraphes III.2 à III.7 et III.9 du présent rapport.

Il est précisé que sur ce plafond global s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

En cas d'augmentation de capital par émission de valeurs mobilières dans le cadre de la délégation décrite au paragraphe a) ci-dessus, les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible.

Nous vous précisons que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation, serait au moins égale à la valeur nominale des actions.

En cas d'usage par le Directoire de la délégation prévue au paragraphe a) ci-dessus, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité d'une émission, le Directoire pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés prévues à l'article L.225-134 du code de commerce ou certaines d'entre elles seulement.

En conséquence, le Directoire aurait la possibilité non seulement de répartir librement, totalement ou partiellement, les titres non souscrits mais aussi de les offrir, en tout ou partie, au public étant néanmoins précisé que l'augmentation de capital ne serait pas réalisée si le montant des souscriptions recueillies n'atteint pas au moins les trois quarts de l'augmentation décidée.

En cas d'usage par le Directoire de la délégation prévue au paragraphe b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, les droits

formant rompus ne seraient pas négociables et les titres correspondants seraient vendus ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Plus généralement, le Directoire disposerait des pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux statuts, à l'effet de mettre en œuvre cette délégation et en assurer la bonne fin.

La délégation ainsi conférée au Directoire, qui priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale du 30 avril 2013 aux termes de sa 9<sup>ème</sup> résolution, serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale décidant son renouvellement.

*III.2 Projet de renouvellement de la délégation de compétence au Directoire pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit consistant en des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou de Filiales et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, ou en des titres de créance donnant accès à des titres de capital de la Société ou d'une Filiale à émettre (12<sup>ème</sup> résolution)*

L'assemblée générale du 30 avril 2013 a, aux termes de sa 10<sup>ème</sup> résolution, délégué au Directoire, pour une durée de 26 mois, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal maximum de 20 000 000 euros (ce plafond s'imputant sur le plafond global de 20 M€ prévu pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires) :

- d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de Commerce étant précisé que la libération des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Cette délégation de compétence, qui vient à expiration le 30 juin 2015, n'a pas été utilisée par le Directoire.

Nous vous proposons de la renouveler, dans les conditions et limites de montant ci-après rappelées, pour permettre à la Société de se procurer, dans des délais réduits, les moyens financiers nécessaires à son développement en faisant appel au marché.

Dans le cadre de cette délégation, le Directoire aurait la compétence de décider, dans la limite d'un montant nominal maximum de 20 000 000 euros (ce montant s'imputant sur le plafond global prévu dans le cadre de la nouvelle délégation d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription décrite au paragraphe III.1 ci-dessus), avec suppression

du droit préférentiel de souscription des actionnaires, une ou plusieurs augmentations du capital par voie d'émission, en France ou à l'étranger, en faisant offre au public de titres financiers, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, régies par les articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 et L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce, à titre onéreux ou gratuit, correspondant à (i) des actions ordinaires de la Société et/ou (ii) des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »), et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iii) de titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

Sur les plafonds d'émission s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Nous vous proposons d'autoriser le Directoire, en application de l'article L.225-135 du Code de commerce, à instituer au profit des actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée dans le cadre de la présente délégation, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devrait s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire et pourrait éventuellement être complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que :

- le Directoire aurait la possibilité non seulement de répartir librement, totalement ou partiellement, les titres non souscrits mais aussi de les offrir, en tout ou partie, au public en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international,
- si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Directoire pourrait limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi.

Le prix de souscription des titres à émettre par le Directoire en vertu de cette délégation serait déterminé conformément aux dispositions des articles L.225-136 et R.225-119 du Code de commerce.

Plus généralement, le Directoire disposerait des pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux statuts, à l'effet de mettre en œuvre cette délégation et en assurer la bonne fin.

La délégation ainsi conférée au Directoire, qui priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2013 aux termes de sa 10<sup>ème</sup> résolution, serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale décidant son renouvellement.

*III.3 Projet de renouvellement de la délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social de la société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières diverses dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (13<sup>ème</sup> résolution)*

L'assemblée générale du 30 avril 2013 a, aux termes de sa 11<sup>ème</sup> résolution, délégué au Directoire, pour une durée de 26 mois, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite annuelle de 20% du capital social (ce plafond s'imputant sur le plafond global de 20 M€ prévu pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires), par voie de placement(s) privé(s) destiné(s) à des investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis à l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier.

Cette délégation de compétence, qui vient à expiration le 30 juin 2015, n'a pas été utilisée par le Directoire.

Pour permettre au Directoire de disposer de toutes les délégations de compétence et autorisations financières prévues par la réglementation en vigueur pour augmenter le capital de la Société, vous êtes invités à renouveler cette délégation et autoriser le Directoire à décider dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières régies par les articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 et L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce, à titre onéreux ou gratuit, correspondant à (i) des actions ordinaires de la Société et/ou (ii) des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »), et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iii) de titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une Filiale, étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances

Le montant nominal maximal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait excéder 20% du capital social par an, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et/ou titres financiers donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables, étant précisé que le montant nominal des actions émises en vertu de cette délégation s'imputerait par ailleurs sur le plafond global de 20 000 000 euros prévu dans le cadre de la délégation d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription décrite au paragraphe III.1 ci-dessus.

Le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation serait déterminé conformément aux dispositions des articles L.225-136 et R.225-119 du Code de commerce.

Plus généralement, le Directoire disposerait des pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux statuts, à l'effet de mettre en œuvre cette nouvelle délégation et en assurer la bonne fin.

La délégation ainsi conférée au Directoire, qui priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale du 30 avril 2013 aux termes de sa 11<sup>ème</sup> résolution, serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale décidant son renouvellement.

*III.4 Projet de renouvellement de la délégation à consentir au Directoire pour augmenter le montant des émissions prévues aux paragraphes III-1, III-2 et III-3. ci-dessus en cas de demandes excédentaires (14<sup>ème</sup> résolution)*

Il sera proposé aux actionnaires de déléguer au Directoire, pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires présentées aux paragraphes III-1, III-2 et III-3 ci-dessus, les pouvoirs nécessaires à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, et dans la limite du plafond spécifique de 20 M€ et du plafond maximum global de 20 M€, s'il vient à constater une demande excédentaire.

La délégation ainsi conférée au Directoire, qui priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2013 aux termes de sa 12<sup>ème</sup> résolution, serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale décidant son renouvellement.

Il est rappelé que le Directoire a fait usage de cette autorisation, consentie par l'assemblée générale du 30 avril 2013, dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription qui a fait l'objet de la note d'opération ayant reçu le visa AMF n° 14-603 du 18 novembre 2014, pour augmenter de 15% le montant initial de l'émission compte tenu des demandes de souscription excédentaires constatées.

*III.5 Projet de renouvellement de l'autorisation consentie au Directoire pour déterminer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créances sans droit préférentiel de souscription dans la limite annuelle de 10% du capital social (15<sup>ème</sup> résolution)*

Aux termes de sa 13<sup>ème</sup> résolution, l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2013 a, en application de l'article L.225-136 du Code de commerce, autorisé le Directoire, pour les émissions réalisées sans droit préférentiel de souscription, dans la limite de 10% du capital social par an et pour une durée de 26 mois, à fixer librement le prix d'émission des titres à émettre à un montant ne pouvant être inférieur à la moyenne des cours de clôture constatés sur une période de 10 jours de bourse consécutifs, prise dans les trois mois précédant l'émission.

Cette autorisation, qui vient à expiration le 30 juin 2015, n'a jamais été utilisée par le Directoire.

Nous vous proposons en conséquence de la renouveler afin de permettre au Directoire, pour les opérations qui seraient réalisées sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, de disposer de la plus grande souplesse dans l'utilisation et la mise en œuvre de la délégation de compétence décrite au paragraphe III.2 ci-dessus, et pouvoir ainsi prendre en compte l'intérêt du marché.

Dans le cadre de cette autorisation, le Directoire serait ainsi autorisé, pour les émissions réalisées dans le cadre de la délégation d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription présentée au paragraphe III.2 ci-dessus, dans la limite de 10% du capital social par an, à fixer librement le prix d'émission des titres à émettre conformément aux conditions suivantes, inchangées par rapport à la précédente autorisation :

- le prix d'émission des titres à émettre par le Directoire en vertu de la présente autorisation ne pourrait être inférieur à un montant égal à la moyenne des cours de clôture constatés sur une période de 10 jours de bourse consécutifs, prise dans les trois mois précédant l'émission.

Cette méthode de détermination du prix nous semble satisfaisante pour permettre la réalisation d'opérations par offre au public dans les meilleures conditions tout en préservant les intérêts des actionnaires.

L'autorisation ainsi conférée au Directoire, qui priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute autorisation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale 30 avril 2013 aux termes de sa 13<sup>ème</sup> résolution, serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale décidant son renouvellement.

III.6 *Projet de renouvellement de l'autorisation consentie au Directoire pour que les actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital émises sans droit préférentiel de souscription puissent servir à rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange ou d'apport en nature (16<sup>ème</sup> résolution)*

Afin notamment de favoriser certains types d'opérations de croissance externe, et conformément aux dispositions des articles L.225-147 et L.225-148 du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2013 a, aux termes de sa 14<sup>ème</sup> résolution, délégué au Directoire tous pouvoirs, dans la limite du plafond maximum global fixé par cette assemblée et pour une période de 26 mois, à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital, destinées à rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société selon la procédure de l'offre publique d'échange ou des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette autorisation, qui vient à expiration le 30 juin 2015, n'a jamais été utilisée par le Directoire.

Nous vous proposons de la renouveler à l'identique en autorisant le Directoire, dans la limite des plafonds prévus pour les délégations de compétence présentées aux paragraphes III.1 et III.2 ci-dessus, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital :

- pour rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société en cas d'offre publique d'échange effectuée dans les conditions prévues à l'article L.225-148 du Code de Commerce, et
- sur le rapport du commissaire aux apports, et dans la limite de 10% du capital social, pour rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués par des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du code de commerce ne sont pas applicables.

Cette autorisation, si elle est approuvée, emporterait au profit des bénéficiaires des titres à émettre renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces titres pourraient donner droit.

L'autorisation ainsi conférée au Directoire, qui priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute autorisation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale du 30 avril 2014 aux termes de sa 14<sup>ème</sup> résolution, serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'assemblée générale décidant son renouvellement.

III.7 *Projet de renouvellement de l'autorisation consentie au Directoire pour augmenter le capital social au profit de catégories de personnes en application de l'article L.225-138 du Code de commerce (17<sup>ème</sup> résolution)*

En application de l'article L. 225-138 du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014 a, aux termes de sa 1<sup>ère</sup> résolution, autorisé le Directoire, à procéder à l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société au profit de catégories des personnes et dans la limite d'un montant nominal maximum de 20 M€.

Cette autorisation d'une durée de 18 mois à compter du 30 juin 2014, qui n'a pas été utilisée par le Directoire à la date du présent rapport, viendra à expiration le 30 décembre 2015.

Nous vous proposons de la renouveler dans les conditions présentées ci-après afin de permettre au Directoire de disposer de la plus grande souplesse pour adapter les moyens financiers de la Société aux besoins de son activité et lever plus rapidement des fonds.

Le Directoire aurait ainsi tout pouvoir à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, régies par les articles L.225-129 et suivants du Code de commerce L.228-92 alinéa 1, L.228-93 alinéas 1 et 3 et L.228-94 alinéa 2 du Code de commerce, correspondant à (i) des actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à d'autres

titres de capital de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »), et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou (iii) de titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital de la Société ou d'une filiale à émettre au profit des catégories de personnes suivantes :

- les sociétés d'investissement, fonds gestionnaires d'épargne collective ou fonds d'investissement (en ce compris tout organisme de placement, OPCVM, FIA, ou sociétés holdings), de droit français ou étranger, investissant dans des entreprises des secteurs de haute technologie ayant des applications scientifiques, militaires, industrielles et/ou médicales, et
- les groupes industriels ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, de droit français ou étranger,

dont le Directoire fixera la liste étant précisé que le nombre de bénéficiaires ne pourra être supérieur à quinze par émission.

Le prix d'émission des titres à émettre par le Directoire en vertu de cette délégation ne pourrait être inférieur à un montant égal à la moyenne des cours de clôture constatés sur une période de 10 jours de bourse consécutifs, prise dans les trois mois précédant l'émission.

Cette méthode de détermination du prix nous semble satisfaisante pour permettre la réalisation d'opérations par voie de placement privé dans les meilleures conditions tout en préservant les intérêts des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Directoire en vertu de la présente délégation serait limité à 20 000 000 euros, ce montant s'imputant sur le plafond global de même montant proposé dans le cadre de la délégation de compétence visé au paragraphe III.1 du présent rapport.

Le Directoire aurait tous pouvoirs pour fixer la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories, ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux. Plus généralement, le Directoire disposerait des pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux statuts, à l'effet de mettre en œuvre cette délégation et en assurer la bonne fin.

Cette autorisation, qui priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute autorisation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014 aux termes de sa 1<sup>ère</sup> résolution, serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'assemblée générale décidant son renouvellement.

*III.8 Projet d'autorisation à donner au Directoire de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions au profit des salariés de la Société ou de certaines catégories d'entre eux (18<sup>ème</sup> résolution)*

L'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2012 a, aux termes de sa 13<sup>ème</sup> résolution, autorisé le Directoire, à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 225-129-2 du Code de commerce, au profit des mandataires sociaux, des membres du personnel salarié ou de certaines catégories de membres du personnel salarié de la Société ou de celles qui lui sont ou seront liées dans les conditions prévues par l'article L 225-180 du Code de commerce et a décidé que le nombre total des options ouvertes et non encore exercées ne pourrait donner droit à souscrire un nombre d'actions supérieur à 10% du capital de la Société.

Cette autorisation, qui vient à expiration le 17 août 2015, n'a pas été utilisée par le Directoire à la date du présent rapport.

Afin de permettre au Directoire de conserver la possibilité d'intéresser les salariés au développement du Groupe, nous soumettons à votre approbation un projet de résolution tendant au renouvellement de cette autorisation pour une nouvelle période de 38 mois dans les conditions ci-après décrites :

- le nombre total des options ouvertes et non encore exercées ne pourrait donner droit à souscrire un nombre d'actions supérieur à 10% du capital de la Société, ce plafond étant déterminé lors de la première utilisation par le Conseil d'administration de cette délégation par rapport au capital social existant à cette date ;
- le prix à payer pour l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions serait fixé par le Conseil d'administration, au jour où l'option sera consentie, dans les limites prévues par la législation en vigueur et en particulier conformément aux dispositions des articles L.225-177 et L.225-179 du Code de commerce ;
- le délai d'exercice des options de souscription d'actions fixé par le Directoire ne pourrait excéder 10 ans à compter de la date d'attribution desdites options.

Nous vous proposons de décider que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation ci-dessus décrite est indépendant de toute autre délégation de compétence/autorisation financière qui sera soumise à l'autorisation de l'assemblée générale et ne s'imputera sur aucun autre plafond global d'augmentation de capital, en particulier celui prévu au paragraphe III.1 ci-dessus.

Cette autorisation, qui annulerait et remplacerait, à hauteur exclusivement de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2012 aux termes de sa 13<sup>ème</sup> résolution, serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

III.9 *Projet d'augmentation de capital réservée (avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires) aux salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce (19<sup>ème</sup> résolution)*

En conséquence du renouvellement des différentes délégations de compétence et autorisations financières présentées ci-avant aux paragraphes III-1 à III-8 du présent rapport et qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, nous soumettons à votre approbation, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, un projet de résolutions tendant à autoriser le Directoire à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés pouvant adhérer à un plan d'épargne entreprise dans les conditions visées aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail.

Cette autorisation, qui emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre, serait consentie dans les conditions suivantes :

- le Directoire serait autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social dans la limite d'un montant nominal maximum de 500 000 euros ou sa contre-valeur dans toute(s) autre(s) monnaie(s) autorisée(s), ce montant s'imputant sur le plafond global de même montant proposé dans le cadre de la délégation de compétence visé au paragraphe III.1 du présent rapport ;
- le prix d'émission des titres à émettre par le Directoire en vertu de cette délégation serait déterminé conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail ;
- le Directoire aurait seul compétence pour arrêter l'ensemble des autres modalités de la ou des opération(s) à intervenir en application de cette autorisation, dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

L'autorisation ainsi conférée au Directoire, qui priverait d'effet pour l'avenir à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature, serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la date la décision de l'assemblée générale.

Nous vous précisons que le Directoire a approuvé, sans toutefois en recommander l'adoption, cette autorisation.

\* \* \*

Les renseignements que nous venons de vous donner et ceux qui figurent dans les rapports des Commissaires aux comptes vous permettront pensons-nous, de prendre des décisions qui nous paraissent conformes à vos intérêts.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir voter les résolutions qui vous sont présentées.

Le Directoire.